



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT
l'établissement du prix repère du
supercarburant conformément au
paragraphe 10(2.1) de la *Loi sur la*
fixation des prix des produits pétroliers,
L.N.-B. 2006, ch. P-8.05.

Instance n° 565

Le 23 novembre 2023

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick a rendu une ordonnance datée du 20 décembre 2022 (ordonnance), qui, entre autres choses, a établi le prix repère du supercarburant en faisant la somme du prix de référence hebdomadaire de l'essence ordinaire et de 6,00 cents le litre, jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement ;

ET ATTENDU QUE les prix maximums de détail des produits pétroliers sont calculés en utilisant les prix repères ;

ET ATTENDU QUE dans l'ordonnance, le personnel de la Commission a été chargé de retenir les services d'un consultant expert pour entreprendre un examen et déposer un rapport concernant les critères et la procédure que la Commission devrait utiliser pour établir le prix repère du supercarburant ;

ET ATTENDU QUE la Commission a déclaré dans son ordonnance qu'elle examinera le rapport déposé et fournira des directives supplémentaires sur un processus public pour la fixation du prix repère du supercarburant ;

ET ATTENDU QUE R Cube Economic Consulting Inc. a été engagé pour examiner et déposer un rapport concernant les critères et la procédure que la Commission devrait utiliser pour établir le prix repère du supercarburant ;

ET ATTENDU QUE le 12 octobre 2023, R Cube a déposé auprès de la Commission un rapport décrivant les résultats de son examen et ses recommandations concernant la manière dont le prix repère du supercarburant devrait être établi ;

ET ATTENDU QUE ledit rapport R Cube a été mis à la disposition du public et affiché sur le site Web de la Commission ;

ET ATTENDU QUE la Commission a fourni une opportunité aux participants de l'industrie et au grand public de commenter l'examen et les recommandations de R Cube et fournir des commentaires à la Commission sur cette question ;

ET ATTENDU QUE R Cube n'a pas reçu par inadvertance certaines des questions de clarification des participants. R Cube a demandé une prolongation pour répondre aux questions d'ici la fin de la journée du vendredi 24 novembre.

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ :

1. La Commission modifiera le paragraphe 2 de son ordonnance du 3 novembre 2023 comme suit :

2. R Cube devra fournir des réponses aux questions au plus tard le

Le vendredi **24 novembre 2023 à 9 h (heure de l'Atlantique).**

2. Le reste du calendrier, tel qu'ordonné dans l'ordonnance du 3 novembre, reste en vigueur.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de novembre 2023.

PAR LA COMMISSION


Melissa Curran
Greffière en chef adjointe